Informations de base

2001/0308(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Lutte contre le bruit: émissions sonores des aéronefs subsoniques civils, calcul des redevances sur le bruit **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 3.40.05 Industries aéronautique et spatiale 3.70.07 Pollution acoustique, bruit	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/12/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0074	Résumé
17/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/07/2002	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
10/07/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0269/2002	
03/09/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0396/2002	Résumé
03/09/2002	Débat en plénière		
29/11/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0683	Résumé
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0308(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 Règlement du Parlement EP 57_o

État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENVI/5/15768

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0269/2002	10/07/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0396/2002 JO C 272 13.11.2003, p. 0031-0356 E	03/09/2002	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document de base législatif		COM(2001)0074 JO C 103 30.04.2002, p. 0221 E	20/12/2001	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2002)0683	29/11/2002	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	**Type de document**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0677/2002 JO C 221 17.09.2002, p. 0017	29/05/2002	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre le bruit: émissions sonores des aéronefs subsoniques civils, calcul des redevances sur le bruit

2001/0308(COD) - 03/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 478 voix pour, 36 contre et 20 abstentions le rapport de M. Johannes BLOKLAND (EDD, NL), le Parlement européen appuie la proposition de la Commission sous réserve d'amendements visant à améliorer l'efficacité pratique des mesures proposées. Le Parlement formule les demandes suivantes : - afin d'empêcher que la directive n'entraîne un nivellement vers le bas, le Parlement demande que des systèmes de redevance sur le bruit plus stricts que ceux prévus dans la directive, et qui existent déjà, puissent être maintenus; - la possibilité d'appliquer des redevances unitaires sur le bruit différentes pour des périodes de la journée différentes; - en ce qui concerne la modulation des redevances au cours d'une partie donnée d'une période de 24 heures, l'écart entre la redevance maximale et la redevance minimale ne doit pas dépasser le rapport 40/1, ce rapport ne pouvant être inférieur à 40; - le rapport que la Commission présentera d'ici le 1er avril 2008 devra évaluer la possibilité d'introduire un classement sonore des avions basé sur une mesure des niveaux de bruit au voisinage des aéroports reflétant les nuisances effectivement perçues par les riverains; - le Parlement préconise enfin une période de transition plus longue : 1er avril 2004 au lieu du 1er avril 2003.

Lutte contre le bruit: émissions sonores des aéronefs subsoniques civils, calcul des redevances sur le bruit

2001/0308(COD) - 29/11/2002 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient 5 des 12 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les autres amendements ne peuvent pas être acceptés. La Commission accepte les amendements tendant à: - modifier le titre de la proposition. En supprimant la référence à un classement des émissions sonores, le titre de la proposition reflète plus exactement la méthode proposée, qui repose sur une formule permanente et non sur un classement ponctuel des avions; - prévoir la possibilité d'appliquer des redevances unitaires sur le bruit différentes pour des périodes de la journée différentes; - introduire un délai plus raisonnable pour la première phase de mise en oeuvre de la directive (1er avril 2004 au lieu du 1er avril 2003); - confirmer que la proposition est entièrement compatible avec les orientations de l'OACI; - limiter à trois le nombre de périodes possibles par 24 heures, et étendre l'écart maximal admissible entre la redevance la plus élevée et la redevance la plus faible dans une période donnée pour le fixer au rapport de 40/1; - assurer la compatibilité avec la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, qui prévoit également trois périodes par jour (jour, soirée, nuit).

Lutte contre le bruit: émissions sonores des aéronefs subsoniques civils, calcul des redevances sur le bruit

2001/0308(COD) - 20/12/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de directive vise à accroître l'efficacité des redevances sur le bruit sur le plan de l'environnement en instaurant un cadre commun pour calculer les redevances sur le bruit applicables à chaque aéronef. CONTENU : à l'heure actuelle, les émissions sonores produites ar les aéronefs sont déjà intégrées dans certains systèmes de redevances aéroportuaires appliqués dans la Communauté, une modulation de la redevance étant notamment prévue en fonction des caractéristiques acoustiques de l'aéronef. Toutefois, les critères utilisés pour différencier les nuisances et les quantifier en tant que coût pour l'environnement varient énormément d'un État membre à un autre et parfois même, d'un aéroport à l'autre. Cet état de fait nuit au bon fonctionnement du marché intérieur. La présente proposition s'inspire de la "recommandation sur les redevances de bruit" de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) du 29 juin 2000, et a pour objectif de mettre en place un système communautaire. Ce système devrait empêcher la prolifération de systèmes de redevances sur le bruit fondés sur des classements différents. La mise en place d'un système commun devrait aussi améliorer la transparence, l'égalité de traitement et la prévisibilité de la part relative aux émissions sonores dans les redevances aéroportuaires.